



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 24 OCT. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4725-2023/ARR/DIMENC

13 OCT. 2023

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
pour l'exploitation d'une centrale déplaçable d'enrobage au bitume à chaud au lieu-dit Creek
Aymes, commune de Bourail pour une durée de six mois**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 413-49 ;

Vu la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°2521 ;

Vu l'arrêté n° 86-261/CE du 15 octobre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1520 ;

Vu le dossier d'autorisation simplifiée temporaire en date du 31 juillet 2023 référencé n° CE2023-DIMENC-60110, complété le 06 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 205498-2023/1-ACTS/DIMENC du 12 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 05 octobre 2023 référencé CS2023-DIMENC-68202 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 05 octobre 2023 référencé CE2023-DIMENC-77214 indiquant que l'exploitant ne formule aucune observation au projet d'arrêté ;

Considérant la demande d'aménagement relative à l'absence d'un point d'eau à proximité de l'installation ;

Considérant la demande d'aménagement relative à la distance d'implantation de l'installation vis-à-vis des limites de propriété ;

Considérant que l'installation s'implante au sein d'une carrière appartenant et exploitée par la société AUDEMARD PACIFIQUE ;

Considérant que le site ne dispose pas de point d'eau à proximité de l'installation ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Creek Aymes, commune de Bourail, pour les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Capacités	Seuils	Régimes	Soumis aux dispositions
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A chaud et déplaçable	-	Autorisation simplifiée	du présent arrêté et de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
1520	Dépôts de matières bitumineuses	Q = 200 tonnes	$50 < Q \leq 500$ tonnes	Déclaration	de l'arrêté n°86-261/CE du 15 octobre 1986
2915	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Q = 2000 L à température d'utilisation inférieure au point éclair	$250 \text{ L} < Q$	Déclaration	du présent arrêté
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : - 1 bouteille 35 kg de propane	Q = 35 kg	$Q < 1$ tonne	Non classé	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 1 cuve aérienne de 20 m³ de gasoil - produits chimiques de catégorie B = 0,025 m³	Ceq = 4,025 m³	Ceq < 5 m³	Non classé	-
1434	Distribution de liquides inflammables	Deq = 1 m³ / heure	Deq = 1 m³ / heure	Non classé	-
2910	Installation de combustion : - 2 groupes électrogènes	Pth = 1,445 MW	Pth < 2 MW	Non classé	-

Q = quantité maximale ; Ceq = capacité équivalente ; Deq = débit équivalent ; Pth = puissance thermique.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert NC sont :

X = 353 545 ; Y = 279 835.

ARTICLE 2 : L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont modifiées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bourail où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ
N° 4725-2023/ARR/DIMENC**

Société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

Exploitation d'une centrale déplaçable d'enrobage au bitume à chaud au lieu-dit Creek Aymes, commune de Bourail pour une durée de six mois

ARTICLE 1 : Remplacement de l'article 2.1 de l'annexe I de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 8,5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant assure l'entretien de la végétation sur une bande de 20 mètres autour des limites de propriété afin d'éviter toute propagation d'incendie. ».

ARTICLE 2 : Renforcement de l'article 2.5 de l'annexe I de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 2.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« La voie de desserte interne présente une largeur d'au moins 5 mètres. Le plan de circulation permet le retournement des services d'incendie et de secours sur la plateforme.

Le plan de circulation est maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 3 : Renforcement de l'article 2.9 de l'annexe I de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 2.9 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« La centrale d'enrobage est placée au sein d'une cuvette de rétention matérialisée par une bâche étanche entourée de merlons. Les égouttures ou amas de bitumes tombés sont valorisés en production dans les agrégats d'enrobées.

La cuve de gasoil dispose d'une cuvette de rétention maintenue en position fermée en conditions normales d'exploitation.

Un bac de rétention mobil d'au moins 300 litres est disponible sur site. Il est principalement prévu pour garantir la rétention lors du ravitaillement en carburant de la chargeuse. ».

ARTICLE 4 : Renforcement de l'article 2.10 de l'annexe I de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 2.10 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« Les thermo-containers de stockage de bitume solide sont entourés de merlons pour éviter toute propagation en cas de fuite après chauffage. ».

ARTICLE 5 : Renforcement de l'article 3 de l'annexe I de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

Après l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée, il est inséré l'article 3.7 ainsi rédigé :

« 3.7 Contrôles avant mise en marche de la centrale d'enrobage

Avant chaque mise en marche de la centrale, l'exploitant contrôle l'état des conduites de transfert de l'huile et des conduites de transfert de bitume fondu. La mise en marche ne pourra se faire uniquement en l'absence de fuite ou de dégradation des conduites.

Ces contrôles sont compilés dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 6 : Remplacement de l'article 4.2 de l'annexe I de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- *d'un système d'extinction incendie semi-automatique pour le brûleur de la centrale d'enrobage ;*
- *d'un système de coupure d'alimentation d'hydrocarbure installé sur brûleur, asservi par un détecteur incendie ;*
- *d'un système d'extinction incendie automatique pour la chaudière ;*
- *d'un système d'extinction incendie automatique pour les groupes électrogènes ;*
- *d'un système d'extinction incendie automatique pour la cuve d'hydrocarbure ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *d'au moins 100 mètres cubes d'agrégats présents en permanence ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

Une chargeuse est disponible en permanence sur site pour permettre l'extinction par étouffement à l'aide des agrégats en place.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. ».

ARTICLE 7 : Renforcement de l'article 4.7 de l'annexe I de la délibération 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 4.7 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« Avant de quitter le site, l'exploitant s'assure l'absence de point chaud deux heures après la fin de ses activités. A cet effet, il tient à jour un registre compilant les dates et heures de fin d'activité et de vérification. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 8 : Remplacement de l'article 6.3 de l'annexe I de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 6.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.3 Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous, et les analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans ce même tableau :

<i>Paramètres de suivi</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
<i>Poussières totales</i>	<i>50 mg/Nm³</i>	<i>NF X 44 052 et NF EN 13284-1 ou équivalent</i>
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	<i>500 mg/Nm³</i>	<i>NF EN 15058 ou équivalent</i>
<i>Oxyde de soufre (SO₂)</i>	<i>300 mg/Nm³</i>	<i>NF EN 14791 ou équivalent</i>
<i>Oxyde d'azote (NO_x)</i>	<i>350 mg/Nm³</i>	<i>NF EN 14792 ou équivalent</i>
<i>Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</i>	<i>110 mg/Nm³ si flux supérieur à 2kg/h</i>	<i>NF EN 12619 ou équivalent</i>

Les concentrations en polluant gazeux sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ne seraient pas respectées, l'exploitant prend sans délais les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des émissions atmosphériques à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité sont à la charge de l'exploitant.

Le dépoussiérage des gaz des tambours sécheurs est effectué par voie humide.

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. ».

ARTICLE 9 : Renforcement de l'article 6.1 de l'annexe I de la délibération 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de forts vents, l'exploitant procède à l'arrosage des voies de circulation afin de limiter les envols de poussières. ».

ARTICLE 10 : Remplacement de l'article 6.4 de l'annexe I de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 6.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

ARTICLE 11 : Renforcement de l'article 6.5 de l'annexe I de la délibération 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

L'article 6.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« Les semi-remorques de transport des matériaux bitumeux sont immédiatement bâchées après chargement.

Pour limiter les nuisances, l'activité de l'installation se déroule uniquement durant les jours ouvrables. ».

